



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## licenciement économique

Question écrite n° 39863

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'obligation de reclassement des salariés menacés de licenciement économique qui est une obligation générale pesant sur tout employeur. Cette obligation, qui se poursuit après le prononcé du licenciement notamment dans les entreprises soumises à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, se traduit notamment par la mise en place d'outils d'aide au reclassement, en particulier de cellules de reclassement. Le choix de l'opérateur de la cellule relève de l'employeur qui doit tenir compte de l'avis des salariés ou de leurs représentants. Dans le cadre du cahier des charges défini pour chaque cellule de reclassement, les cabinets de consultants privés sont aujourd'hui les seuls à proposer leurs offres de service. C'est pourquoi, au regard de l'expertise reconnue des conseillers de l'Agence nationale pour l'emploi, il souhaite savoir si ce service public de l'emploi sera autorisé à se positionner sur cette activité du reclassement professionnel qui est devenu un véritable marché pour des cabinets spécialisés auxquels l'ANPE apporte déjà un soutien direct au travers des différents services qu'elle doit tenir à leur disposition (collecte des offres d'emploi, mesures d'aide à l'embauche...). - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'obligation de reclassement des salariés menacés de licenciement économique qui pèse sur l'employeur et, en particulier, sur la mise en place de cellule de reclassement par les entreprises soumises à l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi. Aujourd'hui, ce sont des cabinets de consultants privés qui proposent aux entreprises leurs offres de services dans le cadre d'une cellule de reclassement financée par l'État. L'article 5 du projet de loi de programmation pour la cohésion sociale, en contrepartie de la perte du monopole de placement, prévoit la possibilité pour l'ANPE de prendre des participations et créer des filiales. Ces filiales pourront fournir des services payants, sauf pour les demandeurs d'emploi pour lesquels les services de l'agence resteront gratuits. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles ces filiales sont créées, ainsi que les modalités par lesquelles s'exerce le contrôle de l'État. En effet, ces évolutions devront préserver la qualité du service rendu aux usagers et éviter d'introduire des distorsions de concurrence avec les opérateurs privés du reclassement. Une réflexion est donc en cours sur la réglementation encadrant l'activité des filiales de l'ANPE qui permettra de clarifier les relations entre l'ANPE et les cabinets privés de reclassement dans la mise en oeuvre des cellules de reclassement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39863

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé** : emploi

**Ministère attributaire** : relations du travail

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 21 décembre 2004

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3577

**Réponse publiée le** : 28 décembre 2004, page 10515